COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 59420***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE L’OISE

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COMPIEGNE-SUD

Exercice 2007

Rapport n° 2010-35-0

Audience publique du 26 mai 2010

Lecture publique du 9 décembre 2010

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le compte produit en 2008 par le trésorier-payeur général de l’Oise en qualité de comptable principal de l'Etat, pour l’exercice 2007, dans lequel sont reprises les opérations des comptables des impôts de la direction des services fiscaux de l’Oise pour le même exercice ;

Vu les états récapitulatifs du recouvrement des droits dont la perception incombait à ces comptables ;

Vu les pièces justificatives des décharges de droits et des admissions en non-valeur mentionnées auxdits états ;

Vu les balances de comptes desdits comptables au 31 décembre de l’année 2007 ;

Vu les états nominatifs des droits pris en charge par ces comptables jusqu'au 31 décembre 2004 et restant à recouvrer au 31 décembre 2007 ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, et notamment son article 34, 1er alinéa ;

Vu l’arrêté du Premier président du 2 janvier 2007 modifié portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour ;

Vu l'arrêté n° 10-030 du doyen des présidents de chambre, Premier président par intérim, du 8 janvier 2010, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du 10 octobre 2006 du Premier président de la Cour des comptes portant création et fixant la composition des sections au sein de la première chambre ;

Vu la lettre du 1er avril 2009 par laquelle, en application des articles R. 141‑10 et D. 141-10-1 du code des juridictions financières, le président de la première chambre de la Cour des comptes a notifié au directeur des services fiscaux de l’Oise le contrôle des comptes pour les exercices 2002 à 2007 ;

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charge du Procureur général de la République près la Cour des comptes n° 2009-52 RQ-DB, du 13 juillet 2009, dont M. X, comptable, a accusé réception le 23 octobre 2009 ;

Vu la lettre du président de la première chambre de la Cour des comptes du 4 septembre 2009 désignant M. Deconfin, conseiller maître, pour instruire les suites à donner au réquisitoire susvisé ;

Vu les éléments de réponse produits par le comptable ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 129 du Procureur général de la République du 15 février 2010 ;

Vu la lettre du 26 avril 2010 informant M. X de la date de l’audience publique du 26 mai 2010, et l’accusé de réception de cette lettre, signé le 29 avril 2010 par le comptable ;

Vu la lettre du 3 mai 2010 du président de la première chambre désignant M. Lair, conseiller maître, comme réviseur ;

Entendus en audience publique, Mme Dos Reis, conseillère maître, en son rapport oral, en remplacement de M. Deconfin parti à la retraite, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X n’étant pas présent à l’audience ;

Entendu à huis clos, le ministère public et la rapporteure s’étant retirés, M. Lair, conseiller maître, en ses observations ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT**

**ORDONNE**

**A l’égard de M. X**

**Levée de charge - Affaire SA Omapi**

**Exercice 2007**

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 13 juillet 2009, a constaté que la société anonyme Omapi était redevable d’un montant de 20 600 euros de créances fiscales nées régulièrement après le jugement d’ouverture de la procédure pendant la poursuite de l’activité de la société, relevant de l’article L. 621-32 du code de commerce et mises en recouvrement les 25 avril 2003 et 30 octobre 2003 ;

Attendu que cette société a été déclarée en redressement judiciaire le 13 septembre 2002 par jugement publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 3 octobre 2002 ; qu’un plan de cession a été arrêté le 27 juin 2003 ;

Attendu qu’il n’est fait état d’aucune mesure de poursuite pour le recouvrement et la conservation desdites créances autre qu’une lettre adressée au commissaire à l’exécution du plan le 17 janvier 2007, notamment au sujet du prix de cession des actifs de la société ;

Attendu qu’en réponse au réquisitoire, il a été indiqué qu’une partie desdites créances, d’un montant de 7 435 euros, a été mise en recouvrement le 30 octobre 2003, soit postérieurement à la cession totale de l’entreprise dont le plan avait été homologué le 27 juin 2003 ; que toute action à l’encontre du commissaire à l’exécution du plan était contraire à la doctrine administrative en vigueur qui préconisait aux comptables de s’abstenir de notifier aux mandataires judiciaires des avis à tiers détenteurs pour le recouvrement des créances de l’article L. 621-32 du code de commerce, (bulletin juridique du recouvrement n° 30 de juin 2003) ;

Attendu enfin, que l’arrêt n° 06-10632 du 22 mai 2007 rendu par la Cour de cassation a précisé la jurisprudence applicable relative au code de commerce issu de l’ordonnance n° 2000 912 du 18 septembre 2000 en énonçant *« que le commissaire à l’exécution du plan et le liquidateur ont l’obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu’ils perçoivent dans l’exercice de leur mission ; que dès leur dépôt, ces sommes, qui sont aux termes de l’article L. 627-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, insaisissables, échappent aux poursuites individuelles des créanciers postérieurs, et sont affectées au règlement des créanciers selon leur rang »* ;

Considérant que M. X, qui a pris ses fonctions le 6 juillet 2006, ne pouvait plus agir pour le recouvrement des créances relevant de l’article L. 621-32 ;

Par ce motif,

Il n’y a pas lieu de prononcer de charge à l’encontre de M. X au titre de l’exercice 2007.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-six mai deux mil dix, présents : Mme Fradin, président de section, M. X.‑H. Martin, Mme Moati, et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Fradin, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.

**Pour la Secrétaire générale**

**et par délégation,**

**le chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**